CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.416 du 22 mai 2000

A. 86.723/XI-7181

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Me S. VAN EYCK, avocat,
Belgiëlei 187
2018 Anvers,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 1999 par XXX de nationalité ukrainienne, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 17 juillet 1999 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section au Conseil d'Etat, sur le recours en annulation;

Vu l'article 93, deuxième alinéa, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 février 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Mme P. VAES, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur, chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort de la requête que le 14 juillet 1999 le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a confirmé le refus de séjour du requérant; qu'il s'agit de la décision attaquée motivée ainsi qu'il suit :

> " L'intéressé a été entendu le 17 juillet 1999 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.
>
> L'intéressé, qui se déclare de nationalité ukrainienne, aurait appris, au cours de l'été 1998 que son fils serait adepte d'une secte sataniste. Un ami de son fils, également membre de cette secte, aurait fait part à ses parents du fait que la secte lui aurait demandé d'assassiner un député. Dès lors, l'intéressé et les parents de l'ami de son fils auraient décidé de suivre les adeptes de cette secte afin de découvrir leurs activités; ils les auraient notamment photographiés en compagnie de policiers. A la fin du mois d'août 1998, l'ami de son fils aurait porté plainte contre la secte. Trois jours plus tard, il serait décédé dans l'incendie d'une voiture. L'intéressé et plusieurs parents d'adeptes de cette secte auraient fait une déclaration au parquet afin qu'une enquête soit menée sur cet accident. Un ou deux jours plus tard, le requérant se serait réfugié chez un ami à Tchernikovskaya où il aurait séjourné jusqu'au début du mois de décembre 1998. A son retour à Kiev, il aurait appris que les auteurs de l'enquête relative à la mort de l'ami de son fils aurait qualifié le décès de ce dernier d'accidentel et que tous ses documents relatifs à la secte (photos, déclarations) auraient disparu. Le 22 décembre 1998, l'intéressé aurait suivi son fils jusqu'à un cimetière. Là, il aurait aperçu une vingtaine d'adeptes réunis autour d'un enfant. Il les

aurait photographiés et se serait enfui. Ensuite, il aurait transmis cette photo ainsi que d'autres à un député parlementaire. Le 23 décembre 1998, il aurait dit à son fils qu'il l'avait vu la veille au cimetière et qu'il les avait photographiés. Le lendemain, il se serait caché chez des connaissances. Toutefois, il se serait rendu à son domicile le 29 décembre 1998 et aurait été agressé par trois inconnus. Il aurait été hospitalisé durant deux jours suite aux coups reçus et un policier aurait pris sa déposition au cours de son hospitalisation.

Le 7 janvier 1999, il aurait à nouveau été agressé dans son immeuble; il aurait reconnu parmi ses agresseurs un membre de la secte. Suite à cette agression, il aurait d'abord été emmené aux urgences puis il aurait été transféré dans un hôpital psychiatrique. Il aurait pu s'échapper de cet hôpital deux jours plus tard grâce à l'intervention de connaissances. Dès lors, il se serait caché à Tchernikovskaya jusqu'au 7 mars 1999, jour où il aurait quitté l'Ukraine.

Force est de constater que les récits livrés par l'intéressé sont émaillés de contradictions et d'omissions qui nuisent à la crédibilité de ses déclarations.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il a déclaré qu'après avoir suivi son fils au cimetière le 22 décembre 1998, il avait vu les adeptes boire le sang d'un bébé qu'ils venaient d'égorger. Au Commissariat général par contre, il a affirmé les avoir vus tenant dans leurs bras un enfant qui pleurait et ignorer quel sort aurait été réservé à cet enfant.

De plus, si à l'Office des étrangers, il a soutenu avoir été hospitalisé durant vingt-quatre heures suite à son agression du 29 décembre 1998, au Commissariat général, il a mentionné une hospitalisation de deux jours.

En outre, il a expliqué, à l'Office des étrangers, qu'un policier était venu à son domicile, prendre sa déposition concernant son agression du 7 janvier 1999. Au Commissariat général en revanche, il a nié avoir fait une déposition à la police après sa seconde agression.

De surcroît, l'intéressé n'a pas mentionné (ni à l'Office des étrangers, ni dans son recours urgent, ni dans son questionnaire remis au Commissariat général) avoir photographié les adeptes de la secte en compagnie de policiers et avoir porté plainte au parquet contre la secte.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi aux déclarations de l'intéressé, et partant, de considérer qu'il existe dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre de l'Intérieur a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motif sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 avril 1999.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 63/3,§ 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir qu'alors qu'il a introduit son recours urgent le 9 avril 1999, le Commissaire général n'a pris la décision litigieuse que le 14 juillet 1999, soit après l'expiration du délai de trente jours mentionné dans la disposition précitée;

Considérant que le délai prévu à l'article 63/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée est un délai d'ordre non prescrit à peine de nullité; que le moyen est manifestement non fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des principes de bonne administration et

de l'insuffisance de motivation; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte de son état de santé et du fait qu'il "souffre beaucoup des événements qui lui sont arrivés et qu'il est gravement perturbé et confus";

Considérant que les explications fournies en termes de requête ne permettent pas de considérer que l'état psychologique du requérant était à ce point perturbé et que les diverses contractions relevées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pourraient s'expliquer par cet état; que le moyen est manifestement non fondé; qu'il y a lieu de faire application de l'article 93 du règlement général de procédure,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai deux mille par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme ROBA, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

N. ROBA. J. VANHAEVERBEEK.